



Unité départementale de la Loire-Atlantique Nantes, le 07/05/2024

Affaire suivie par : Pierre-Edouard DELARUE
pierre-edouard.delarue@developpement-durable.gouv.fr

Réf : N4-2024-511

Rapport de l'inspection des installations classées

Autorisation environnementale unique

Phase d'examen

Société : PLESSEOLE Commune : Plessé N° GUN Env : 0100014969	
<u>Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant :</u> V1 : 07/02/2023 (arrivé le 27/03/2023 à l'UD) V2 : 05/10/2023 (prorogation du délai de 4 mois pour DDEP)	<u>Situation de l'établissement :</u> <input checked="" type="checkbox"/> En construction <input type="checkbox"/> En fonctionnement
<u>Portée de la demande :</u> <input checked="" type="checkbox"/> Nouveau projet (établissement nouveau) <input type="checkbox"/> Extension – Modification <input type="checkbox"/> Régularisation	
<u>Type de demande et champs réglementaires couverts par la demande :</u> <input checked="" type="checkbox"/> Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – article L.181-1-2° du Code de l'environnement <input type="checkbox"/> Autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux, aménagements soumis à la loi sur l'eau (IOTA) – article L.181-1-1° du Code de l'environnement <input type="checkbox"/> Absence d'opposition à déclaration IOTA <input type="checkbox"/> Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre <input type="checkbox"/> Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L.332-6 et L.332-9 <input type="checkbox"/> Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L.341-7 et L.341-10 <input checked="" type="checkbox"/> Dérogation au titre de l'article L.411-2 (sites d'intérêt, espèces protégées) <input checked="" type="checkbox"/> Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 <input type="checkbox"/> Récépissé de déclaration ou enregistrement ICPE <input type="checkbox"/> Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés <input type="checkbox"/> Agrément pour le traitement de déchets <input type="checkbox"/> Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité <input type="checkbox"/> Autorisation de défrichement <input checked="" type="checkbox"/> Autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens <input checked="" type="checkbox"/> Autorisation d'atteinte à une allée ou un alignement d'arbres au titre de l'article L.350-3 du Code de l'environnement	

<u>Régime actuel de l'établissement (si en fonctionnement)</u> <input type="checkbox"/> Seveso SH <input type="checkbox"/> A, et en particulier : <input type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Seveso SB <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> DC / D <input type="checkbox"/> Non classé <u>Priorités d'actions</u> <input type="checkbox"/> Établissement prioritaire national (EPN) <input type="checkbox"/> Établissement à enjeux (PMI3) <input checked="" type="checkbox"/> Établissement autre (PMI7)	<u>Régime futur de l'établissement</u> <input type="checkbox"/> Seveso SH <input checked="" type="checkbox"/> A, et en particulier : <input type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Seveso SB <u>Dossier comprenant une</u> <input checked="" type="checkbox"/> Étude d'impact <input type="checkbox"/> Étude d'incidence (suite procédure 'cas par cas')
--	---

1. Enjeux du projet

Il s'agit d'un projet éolien citoyen développé par la société Plesséole, nommé indifféremment projet éolien citoyen de Plessé ou projet éolien de Plessé.

Le projet et ses enjeux sont décrits de façon détaillée dans la note de présentation figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter remis par l'exploitant (consultable sur la plate-forme GUNenv). Ne sont repris ici, puis développés dans la suite de ce rapport, que les enjeux principaux sur lesquels l'inspection des installations classées souhaite attirer l'attention.

1.1. Les enjeux principaux du projet

Le projet de parc éolien est constitué de 3 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,6 MW, soit une puissance totale maximale du parc de 10,8 MW. Un poste de livraison est prévu.

Les principaux enjeux liés au projet concernent :

- le bruit ;
- les zones humides ;
- la biodiversité (avifaune et chiroptères et autre faune) ;
- le paysage ;
- les impacts cumulés.

1.2. La compatibilité aux documents d'urbanisme

La compatibilité aux documents d'urbanisme est traitée au chapitre 3 du sous dossier n°2 (note de présentation non technique) et en pages 621 à 626 de l'étude d'impact (sous-dossier n°4). Les distances aux habitations les plus proches sont appréciables au chapitre 6, § 3.5 de l'étude d'impact, ainsi que sur la carte n°27 en page 104 de l'étude d'impact.

La révision simplifiée du PLU de la commune de Plessé a été approuvée le 13 septembre 2012. La carte n°27 de l'étude d'impact montre que la zone d'implantation potentielle du projet est située en zone agricole (A) et zone naturelle (N) de ce PLU. Les éoliennes E1 et E3 sont situées en zone A tandis que l'éolienne E2 est située en zone N. Un espace boisé classé est localisé en limite nord-est de la zone d'implantation potentielle (ZIP). Il n'est pas concerné par les aménagements projetés.

Le dossier indique, après analyse du règlement du PLU, que le projet est en conformité avec les règles d'urbanisme applicables.

D'après le dossier, aucune habitation n'est recensée dans le périmètre de 500 m autour des éoliennes. L'habitation la plus proche se situe à 524 m de l'éolienne E3.

Remarque de l'inspection des installations classées :

Entre la version 1 et la version 2 du dossier, l'éolienne E3 a été légèrement déplacée (déplacement inférieur à 10 m vers le centre de la zone de projet), afin de répondre à la demande des services instructeurs, en vue du respect du règlement du zonage Nh du PLU de la commune de Pléssé.

1.3. Les droits fonciers et les avis sur la remise en état

Le pétitionnaire présente, dans le sous-dossier n°3 (information générale), une justification de ses droits fonciers obtenus pour les parcelles concernées par les installations, qui compte une attestation du 12 octobre 2022 des droits fonciers nécessaires à la réalisation du projet. Il présente aussi l'avis des propriétaires et de la maire de Pléssé sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (pour la mairie de Pléssé, il s'agit d'un courrier de la maire, du 23 décembre 2022, attestant de l'avis tacite favorable au titre du 11° de l'article D181-15-2 du code de l'environnement).

2. Classement des installations

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

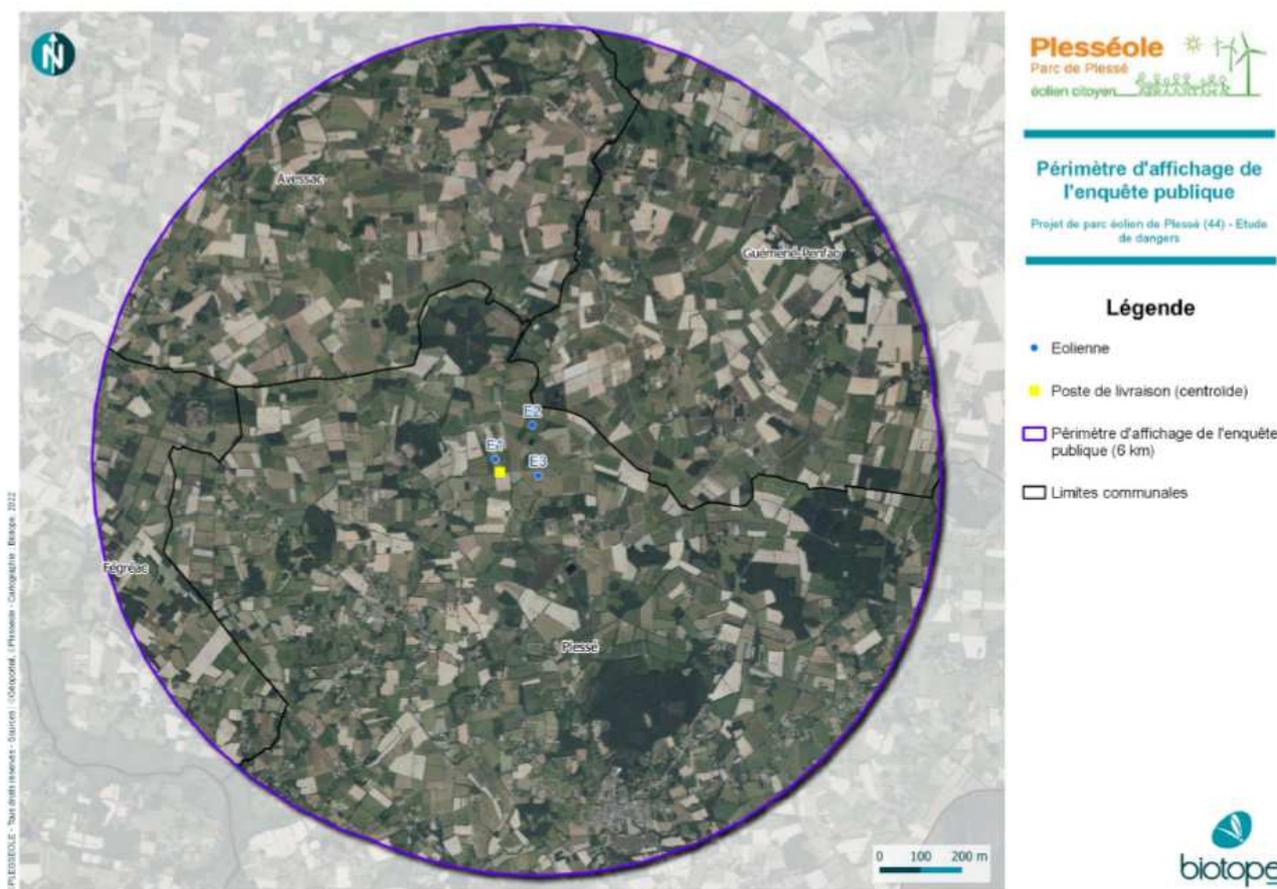
Rubrique ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât à une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	3 éoliennes d'une hauteur maximale en bout de pale de 180 m Hauteur au moyeu : 120 m Diamètre maximal du rotor : 116,8 m Hauteur minimale de garde entre le bout de pale et le sol : 61,5 m Puissance unitaire maximale : 3,6 MW	A	6 km	d

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

L'implantation projetée des éoliennes est la suivante :



4 communes sont concernées par l’affichage de l’enquête publique pour ce projet éolien : Avesac, Fégréac, Guéméné-Penfao et Plessé.

3. Choix du modèle d'éolienne

Le dossier est construit sur le choix d’un gabarit de machine présentant une hauteur au moyeu de 120 m et une hauteur totale en bout de pale de 180 m, soit une altitude sommitale maximale de 218,6 mNGF (pour E1). Le rotor présente un diamètre maximal de 116,8 m.

Observation de l’inspection des installations classées :

Le gabarit d’éolienne retenu permet de conserver une hauteur minimale de garde entre le bout de pale et le sol de 61,5 m. Cette hauteur de garde est supérieure à la hauteur minimale de garde de 40 m préconisée dans la doctrine régionale et visant à réduire les risques d’impact par collision avec la faune volante.

4. Choix de la variante d’implantation du projet

En premier lieu, les secteurs d’implantation potentiel de l’éolien ont été recensés par le porteur de projet et 3 de ces secteurs ont été sélectionnés au nord-ouest de la commune. Suite à un pré-diagnostic effectué sur ces secteurs, la zone centrale de la zone d’implantation potentielle (ZIP) a été écartée car présentant une importante surface boisée.

Les scénarios d’implantation ont été préalablement déterminés en fonction notamment des recommandations relatives aux milieux physique, humain et naturel, ainsi qu’au paysage.

6 variantes d'implantation des éoliennes ont fait l'objet d'une analyse comparative. 3 d'entre elles (variantes n°1 à 5 éoliennes, n°2 à 4 éoliennes et n°3 à 3 éoliennes) présentent des éoliennes à la fois sur l'entité Est et Ouest de la ZIP, ces deux entités étant éloignées d'environ 1 km au niveau de leurs limites les plus proches. Ces 3 variantes ont été écartées, entre autres, du fait d'une sensibilité naturaliste importante relevée au sein de l'entité Ouest de la ZIP. Cela permet également de répondre à l'enjeu de mitage du motif éolien en réunissant les aérogénérateurs sur une seule et même entité de la ZIP.

3 variantes sont proposées en partie Est de la ZIP (variantes n°4, 5 et 6), avec 3 éoliennes de 180 m en bout de pale. La variante n°4 prenant en compte un diamètre de rotor de 126 à 136 m est écartée du fait d'une garde au sol jugée trop faible.

La variante n°5 est constituée d'un alignement de 3 éoliennes de diamètre de rotor maximal de 117 m et de 120 m de hauteur au moyeu, permettant de conserver une hauteur de garde au sol supérieure à 60 m. L'implantation présente des inter-distances régulières entre les 3 éoliennes. L'alignement est cohérent avec les implantations des parcs éoliens voisins. Les zones humides ne sont pas impactées, la distance des installations par rapport aux haies est d'au moins 50 m et aucun survol de haies et boisements n'est à relever. C'est la variante qui semble offrir le meilleur compromis entre les différents critères techniques, humains, écologique et paysagers étudiés, selon le dossier.

Le pétitionnaire fait le choix cependant de retenir la variante n°6, après concertation avec les propriétaires des parcelles : l'éolienne E2 de la variante n°5 (éolienne centrale) est décalée au nord de la ZIP afin, selon le dossier, de mieux concilier l'implantation du parc avec les pratiques agricoles. Le gabarit des éoliennes est identique à celui de la variante n°5. L'implantation est ainsi configurée en « bouquet » à inter-distances régulières entre éoliennes. Aucune zone humide n'est impactée, aucun élément bocager n'est survolé et la distance minimale de 50 m entre les installations et les haies est préservée. Ce scénario offre une meilleure production électrique grâce à la hauteur retenue et aux inter-distances entre les éoliennes.

5. Prévention des risques chroniques et des nuisances

Dans son avis du 14 avril 2023, complété le 7 novembre 2023, l'agence régionale de Santé (ARS) relève que les informations transmises sont pertinentes, spécifiques et proportionnelles aux enjeux. L'ensemble des compartiments environnementaux susceptibles d'être impactés que sont l'eau, le sol et l'air ont été étudiés. Les principaux impacts sanitaires potentiels du projet sont liés aux nuisances sonores, aux ondes électromagnétiques et aux ombres portées.

5.1. Bruit

Le bruit émis par les éoliennes est à la fois d'origine mécanique et aérodynamique. Les nuisances sonores potentielles d'un parc éolien sont susceptibles d'apparaître pour des vitesses de vents comprises entre 3 et 9 m/s à 10 m de hauteur. Au-delà de 9 m/s, le bruit de fond et l'effet de masque lié à l'action du vent sur les éléments environnant (végétation, obstacles divers) couvrent le bruit des éoliennes.

L'état initial sonore a été évalué lors d'une campagne de mesures, réalisée par le bureau d'études GANTHA, en 7 points de mesure qui semblent représentatifs de l'habitat du secteur, selon l'ARS. Cette campagne s'est déroulée du 27 janvier au 10 février 2020 pour la période hivernale, et du 19 mai au 3 juin 2020 pour la période estivale. Durant la période hivernale, des vents de secteur ouest à sud-ouest ont été relevés. Ceux-ci sont dominants sur le secteur. Pour la période estivale, les vents étaient majoritairement de secteur nord-est. La modélisation porte sur trois classes homogènes : jour, soirée et nuit. La période de nuit appréhende le chorus matinal.

Les conclusions de l'étude acoustique montrent que des émergences dépassant les exigences réglementaires sont attendues sur plusieurs secteurs habités, pour des vents de 5, 6 ou 7 m/s en phase hivernale, et pour les vitesses supérieures à 5 m/s en période estivale. Ces émergences sont relativement importantes. L'étude propose donc un plan de bridage acoustique permettant le respect de la réglementation.

Observations de l'ARS :

Dans son avis pré-cité, l'ARS relève les éléments suivants.

Les simulations montrent que, malgré les plans de bridage, des émergences fortes (pouvant aller jusqu'à 11.5 dB(A)) ne sont pas exclues. D'après les tableaux de synthèse, le bruit ambiant restera proche de 35 dB(A) (maximum de 35,2 à Saint-Joseph et Redurin pour des vents de secteur sud-ouest en période nocturne estivale). En prenant en compte les arrondis à 0.5, la réglementation serait respectée. Toutefois, compte tenu des incertitudes sur les simulations, du niveau d'émergence et de la période, il est fort possible que les habitants impactés soient gênés.

Au-delà de la réglementation, qui prend en compte l'émergence uniquement quand le niveau ambiant est supérieur à 35 dB(A), l'étude met en évidence des émergences remarquables dans des environnements sonores inférieurs à 35 dB(A). Ces cas de figure sont relevés dans des secteurs ayant la particularité d'avoir des niveaux de bruit résiduel très faibles, et pour des vitesses de vents à partir de 5 m/s, pour toutes directions de vents : apparaissent effectivement des émergences très importantes (jusqu'à 14,5 dB(A) alors que l'émergence maximum autorisée n'est que de 3 dB(A) la nuit, lorsque le bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A)).

Même si ces impacts sonores significatifs sont admis par la réglementation, ils risquent, en période nocturne en été (vie à l'extérieur et ouverture des fenêtres la nuit), de conduire à des situations de gêne pour le voisinage.

Compte tenu des émergences calculées, qui sont importantes, les campagnes de mesures à venir gagneront à être réalisées avec des conditions de vents pénalisantes (vitesse et orientation), et de préférence en période hivernale afin de s'affranchir du chorus matinal. Le plan de bridage devra le cas échéant être durci pour que les éoliennes provoquent le moins possible de nuisances aux riverains, habitués à un environnement très calme. L'impact résiduel est qualifié de « non notable » à la page 492 de l'étude d'impact. Si les émergences respecteront a priori les seuils réglementaires, la locution de « non notable » ne peut être utilisée pour des émergences modélisées parfois supérieures à 11 dB(A).

Réponse du pétitionnaire :

Dans son dossier complété, le pétitionnaire apporte la précision suivante, pour la mesure MR15 « Réduction de la contribution sonore du projet », ainsi que la mesure MS05 « Suivi acoustique », afin d'indiquer les conditions de réalisation des campagnes de mesures post-implantation : *« Compte tenu des émergences importantes calculées et en cas d'autorisation du projet, les campagnes de mesures post-implantation du parc seront réalisées avec des conditions de vents pénalisantes (vitesse et orientation). »*

Les spectres d'émission sonore des modèles d'éoliennes choisis ne montrent pas de tonalité marquée.

Les campagnes acoustiques post-implantation, qui interviendront dès le démarrage du parc, devront être réalisées selon les recommandations de l'ARS évoquées ci-dessus. Elles devront permettre de valider le niveau de bridage en fonction du type de machine choisie et des conditions météorologiques.

5.2. Ondes électromagnétiques

L'ARS précise dans son avis pré-cité que l'instruction du 15 avril 2013 préconise l'établissement d'une zone de prudence vis-à-vis de la construction d'équipement accueillant les jeunes enfants où le champ magnétique serait supérieur en moyenne sur 24 h à 0,4 µT. Autour de ce projet, aucun établissement spécifique susceptible de faire l'objet de cette recommandation n'est installé. Le champ magnétique induit sera de faible intensité et à distance des riverains les plus proches.

S'agissant des impacts potentiels des ondes électromagnétiques sur l'activité agricole, le dossier présente le recensement des élevages dans un rayon de 2 km autour de la ZIP (est et ouest). 28 élevages, majoritairement de bovins laitiers et allaitant, sont présents dans ce périmètre.

Observation de l'inspection des installations classées :

En cas d'autorisation du projet, sur demande de la préfecture, un diagnostic des élevages présents autour du parc éolien est réalisé en amont de la construction des installations et, au besoin, dans les 3 ans suivant la mise en service des aérogénérateurs.

5.3. Ombres portées

La réglementation française sur les ombres portées concerne uniquement les bureaux situés à moins de 250 mètres des éoliennes, ce qui n'est pas le cas pour le présent projet. Cependant le pétitionnaire a réalisé une étude des ombres portées pour les riverains les plus proches. Elle conclut en un impact brut au maximum de niveau faible pour le hameau le Bretin.

Observations de l'ARS :

Dans son avis pré-cité, l'ARS relève les éléments suivants.

Les hameaux de St-Joseph, Redurin, Bretin et la Grande Coulée notamment seront impactés par des ombres portées. Le dossier, malgré des durées théoriques très importantes, certes pondérées par le climat, juge ces impacts faibles au Brétin, négligeables ailleurs. Ces habitations étant également incluses dans le plan de gestion acoustique, une attention particulière doit y être portée pour limiter tout cumul des impacts, a fortiori dans un contexte climatique dérégulé.

Au titre de l'étude de la visibilité du site éolien, le dossier définit des mesures d'accompagnement et de réduction (subvention pour des plantations arbustives), ce qui pourra avoir un impact positif sur les ombres portées.

6. Impact sur le milieu physique

Les aménagements projetés comptent une surface de 26 983 m² d'emprise temporaire et de 6 651 m² d'emprise permanente.

La zone d'implantation potentielle du projet est divisée en deux entités espacées de 1 km, l'une dite « entité est » et l'autre « entité ouest ».

6.1. Réseau hydrographique

L'aire d'étude immédiate se situe dans le bassin versant de l'Isac, qui fait lui-même partie du grand bassin versant de la Vilaine. Deux cours d'eau, répertoriés dans l'inventaire du SAGE « Vilaine », intersectent les deux entités de l'aire d'étude immédiate : le ruisseau de la Cave (entité ouest) et un affluent du Malary (entité est). **Les installations, projetées uniquement sur la zone Est, évitent ces cours d'eau.**

6.2. Zones humides

En complément des zones humides pré localisées dans le département et recensées sur la

commune de Pléssé, des inventaires floristiques et 52 sondages pédologiques ont été réalisés en 2019 et 2023, afin de caractériser les zones humides. Les cartes n°19 et 20 en pages 85 et 86 de l'étude d'impact présentent la localisation des zones humides, respectivement au sein des entités Ouest et Est de la ZIP. **Les installations, projetées uniquement sur la zone Est, évitent d'impacter toute zone humide.**

→ Mesure d'évitement

La mesure d'évitement ME02 présentée au dossier consiste au choix d'un raccordement inter-éolienne évitant les zones humides, cela après plusieurs évolutions du tracé initialement envisagé.

6.3. Risque naturel

La ZIP Est se situe dans des zones potentiellement sujettes aux inondations de cave. Cet aléa sera pris en compte dans les études géotechniques notamment pour le dimensionnement des fondations d'éoliennes, en cas d'autorisation du projet.

7. Impact sur la biodiversité

Les études environnementales ont été confiées au bureau d'étude (BE) Biotope. Les investigations de terrain se sont déroulées en 2019 et 2020 avec des expertises complémentaires en mai 2022 et janvier 2023.

7.1. Habitats naturels et flore

7.1.1. Continuités écologiques

Les ruisseaux intersectant les entités de l'aire d'étude immédiate sont identifiés comme des corridors écologiques aquatiques potentiels (ruisseau de la Cave, ruisseau du Malary). Le bois de Redurin, au nord de l'aire d'étude immédiate et les secteurs bocagers et boisés au sud des deux entités de la ZIP sont des corridors d'intérêt local du Schéma de cohérence territoriale de Redon Agglomération. Aucune trame verte et bleue locale issue du PLU de Plessé n'a été identifiée au sein de l'aire d'étude immédiate.

7.1.2. Zonage d'inventaire et milieux naturels protégés

12 ZNIEFF de type I et 10 ZNIEFF de type II sont présentes au sein de l'aire d'étude rapprochée, ainsi que 22 ZNIEFF de type I et 6 ZNIEFF de type II supplémentaires au sein de l'aire d'étude éloignée.

Trois périmètres réglementaires du patrimoine naturel sont recensés au sein de l'aire d'étude rapprochée (10 km). Il s'agit de la zone spéciale de conservation FR5300002 « Marais de Vilaine » revêtant notamment une importance particulière pour les chauves-souris, de la zone de protection spéciale FR5212005 « Forêt du Gâvre » qui revêt une importance particulière pour l'avifaune (Fauvette pitchou, Cigogne noire, rapaces, picidés) et de l'arrêté de protection de biotope « combles de l'église Sainte-Anne et Saint-Joachim à Guémené- Penfao » (FR3800856) pris pour la protection d'habitats de chauves-souris.

Aucun périmètre réglementaire n'est localisé au sein de l'aire d'étude immédiate. Cette dernière intersecte la ZNIEFF de type I « Lande résiduelle au nord-ouest de Brétin ». Cette ZNIEFF est d'intérêt botanique.

S'agissant des sites Natura 2000, selon l'étude naturaliste menée, les ZSC et ZPS « La Grande Brière et le marais de Donges » ne sont pas prises en compte dans l'analyse préliminaire des incidences

Natura 2000. Il en est de même pour les sites plus éloignés tels que les ZSC et ZPS « Estuaire de la Loire », cela au regard des distances séparant la zone de projet et ces sites Natura 2000, de l'absence d'observations de déplacement d'espèces entre ces derniers et le site de projet et du faible intérêt de la ZIP pour la majorité des espèces d'intérêt communautaires recensés au sein de ces sites Natura 2000 (oiseaux d'eau notamment).

Au regard de la faible distance et de leur connexion avec le site de projet (boisements et réseau de haies, affluents de l'Isac), les sites Natura 2000 « Marais de la Vilaine » et « Forêt du Gâvre » sont sous influence potentielle du projet éolien de Plessé. L'évaluation conclut en l'absence d'incidence significative sur ces sites.

L'aire d'étude immédiate ne compte aucun zonage réglementaire. La ZNIEFF de type I « Lande résiduelle au nord-ouest de Bretin » intersecte la ZIP Est.

4 sorties de prospection de terrain pour caractériser les habitats et les cortèges floristiques associés, ont été réalisées. L'aire d'étude immédiate est principalement constituée de milieux agricoles. Dix végétations relevées se rattachent à un habitat d'intérêt communautaire. Ces végétations couvrent environ 2,5 % de la surface de l'aire d'étude immédiate. Les végétations d'intérêt moyen ou fort sont bien représentées et très localisées. Elles correspondent principalement à certaines haies, prairies humides et milieux aquatiques. Le réseau bocager est plus dense sur l'entité Ouest de la ZIP. Trois espèces protégées au niveau national ont été observées au sein de l'aire d'étude immédiate : le Fluteau nageant qui se développe sur un grand nombre de mares mésotrophes à eutrophes de l'aire d'étude immédiate, la Littorelle uniflore observée uniquement sur les berges de l'étang au nord-est de l'entité Est de l'AEI et la Boulette d'eau qui se développe sur un grand nombre de mares mésotrophes présentes sur l'AEI. **Ces enjeux ont été principalement évités dans le choix de la variante d'implantation des éoliennes.**

L'accès permanent à l'éolienne E3 entraîne une ouverture de 5 mètres au sein d'une haie multi strates d'enjeu local qualifié de fort pour la faune et l'accès à l'éolienne E2 traverse un alignement d'arbres d'enjeu qualifié de fort pour la faune. **Aucun arbre favorable aux insectes saproxylophages et/ou offrant des capacités en gîte pour les chiroptères n'est abattu, selon le dossier.**

Au total, **505 ml de haies seront défrichés** ou élagués pour permettre l'acheminement des éoliennes. Parmi ce linéaire défriché, certains arbres, correspondant à un linéaire de 352 m, sont protégés par l'article L.350-3 du code de l'environnement (l'abattage ou l'atteinte à un ou plusieurs arbres est interdit sauf pour des raisons sanitaires ou aux fins de besoin d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement). Les éléments concernant la demande d'autorisation d'atteinte aux allées ou alignements d'arbres bordant la voie publique, en application des articles R.350-23 et R.350-28 du code de l'environnement sont présentés au § 12, pages 612 à 616 de l'étude d'impact.

→ Mesure d'évitement

Selon le dossier, le travail d'itération réalisé pour l'élaboration du projet a conduit à éviter l'implantation d'éoliennes :

- au sein de l'entité Ouest de la ZIP présentant les plus forts enjeux écologiques en raison notamment du réseau dense de haies associées à la présence de prairies permanentes et petits bosquets ;
- au sein des bosquets présents sur l'entité Est de la ZIP ;
- aux abords du cours d'eau traversant cette entité ;
- au sein des végétations dont l'enjeu écologique est supérieur à modéré (les éoliennes sont implantées au sein de végétations présentant un faible intérêt écologique).

→ Mesure de réduction

Selon le dossier, la définition des accès permanents a été optimisée afin de permettre de réduire au maximum l'arrachage de haies.

Un encadrement du chantier de création du parc par un assistant au maître d'ouvrage (AMO) écologue est prévu (Mesure MR05).

→ Mesure de compensation

Les 505 ml de haies détruits seront compensés par la **création de 1 353 ml de haies constituées d'essences locales** (replantés au même endroit pour 495 ml). Pour chaque haie plantée, une convention a été réalisée et signée avec le propriétaire / exploitant agricole.

Un **suivi / entretien des plantations** de haies est prévu en année n+2, +5, puis tous les 5 ans

7.2. Avifaune

Les éoliennes du projet sont en zone de bocage, de niveau d'incidences potentielles « faible » et « moyen » sur les cartes d'incidences potentielles liées à l'implantation d'éolienne pour l'avifaune (LPO mises à jour en 2018). L'entité est toutefois localisée proche de deux zones à niveau d'incidences potentielles « Très fort » : le bois de Redurin au nord et celui du Saint à l'ouest. Au sud-est, les bois du Perret, des Aunaies et la forêt du Parc sont également des zones à niveau d'incidences potentielles « Très fort ». Cet état de fait est également le cas en ce qui concerne les chiroptères. Une synthèse bibliographique, produite par la LPO 44 en mars 2020 sur les enjeux avifaunistiques pour le projet éolien, est jointe au dossier.

L'expertise de terrain couvre l'ensemble du cycle biologique avec 15 journées de prospections (22 journées-homme) d'août 2019 à juillet 2020. Deux de ces sorties sont consacrées à l'étude de l'avifaune nocturne.

58 espèces d'oiseaux nicheurs, dont 47 sont protégées, ont été observées au sein de l'aire d'étude immédiate et à proximité. 16 espèces possédant un statut plus remarquable se reproduisent sur l'aire d'étude immédiate (reproduction possible, probable ou certaine) : parmi elles, l'Alouette des champs, l'Alouette lulu et le Tarier pâtre présentent des effectifs notables. **L'intérêt de l'aire d'étude immédiate pour les oiseaux en période de reproduction est considéré comme modéré à forte.** Les secteurs de prairies associés à des haies basses ou multistrates et boisements sont particulièrement intéressants pour des passereaux d'intérêt comme la Pie-grièche écorcheur, la Tourterelle des bois ou le Gobemouche gris. Les secteurs de plaines et prairies vont quant à eux accueillir des densités plus fortes d'Alouette des champs et d'Alouette lulu.

56 espèces d'oiseaux, dont 45 sont protégées ont été observées en déplacement ou en halte migratoire sur l'aire d'étude immédiate en période de migration postnuptiale. 27 d'entre elles sont observées en migration active. Cinq espèces possèdent un statut plus remarquable : l'Alouette lulu, le Busard saint-Martin, le Faucon émerillon, la Grande Aigrette et la Pie-grièche écorcheur sont citées à l'annexe I de la Directive Oiseaux. Aucun stationnement notable de passereaux (grives notamment) ou de limicoles (Vanneau huppé et Pluvier doré notamment) n'a été noté sur l'aire d'étude immédiate. **Les effectifs concernant les espèces migratrices sont jugés faibles. L'aire d'étude immédiate ne se situe pas sur un axe de migration important ni sur une zone de halte migratoire. L'intérêt de l'aire d'étude immédiate pour les oiseaux en période de migration postnuptiale est considéré comme modéré.**

S'agissant de la migration post-nuptiale et de l'hivernage, l'intérêt de la zone d'étude est qualifié de faible au regard des observations faites.

Deux espèces présentent un intérêt particulier au regard de leurs statuts de rareté/conservation, en phase hivernale : l'Alouette lulu et la Grande aigrette.

Les impacts bruts sont jugés **modérés à forts en phase travaux** pour certaines espèces d'oiseaux nicheurs (nuls à faibles pour les autres espèces), **modérés s'agissant du risque de collision en phase d'exploitation pour la Buse variable (négligeables à faibles pour les autres espèces)**.

→ Mesure de réduction

La mesure MR04 prévue au dossier concerne l'adaptation des plannings des travaux aux principaux enjeux écologiques, notamment en faveur de l'avifaune nicheuse. Elle définit 3 périodes de sensibilité, différentes en fonction des types de travaux à réaliser :

- Période globalement favorable pour la réalisation des travaux – Pas de restrictions particulières ;
- Période assez défavorable au regard des caractéristiques des travaux – Travaux possibles mais avec très forte vigilance et l'appui obligatoire d'un AMO Ecologue ;
- **Période très défavorable** pour la réalisation des travaux – **À éviter strictement pour les travaux d'arasement de haies, d'abattage d'arbres et de décapage de la terre végétale.**

Cette dernière s'étend du 1^{er} mars au 15 juillet.

Cette mesure couvre aussi la période de mise bas des chiroptères pendant laquelle les chauves-souris chassent notamment pour pouvoir nourrir les jeunes.

→ Mesures de compensation

Le dossier prévoit, une mesure identifiée MC02 de compensation des habitats détruits pour les reptiles et l'avifaune, par la destruction des 505 ml de haies. Elle consiste en la création et la gestion d'une mosaïque de milieux favorables à ces deux groupes d'espèces. La parcelle WK0045 concernée par la mesure de compensation est située sur la commune de Plessé. Cette parcelle, d'une superficie de 0,9 ha, est située le long du ruisseau de Coiquerelle, au cœur d'un boisement de 15 ha constitué de feuillus et de plans d'eau. La parcelle est localisée au sein de continuités arborées entre les vallées du Don et le Canal de Nantes à Brest, au nord-ouest de la forêt du Gâvre. Une obligation réelle environnementale (ORE) entre la société Plesséole et les propriétaires concernés est prévue afin de garantir la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement sur le long terme. La mesure est détaillée au § 1.2.2 du chapitre 10 de l'étude d'impact.

Observation de la DDTM et de l'inspection des installations classées :

La période très défavorable pour la réalisation des travaux (1^{er} mars – 15 juillet) **doit aussi concerner les travaux de VRD, terrassement, coulage des fondations.**

→ Mesures de suivi

Le dossier prévoit :

- un suivi faunistique, tous les 5 ans et pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien, des mesures MC02 (évoquée ci-avant) et MA06 (évoquée au § 7.3). Il comprend :
 - Un passage diurne et un passage nocturne pour l'expertise des amphibiens en période de reproduction ;
 - Trois passages pour l'expertise de l'avifaune (2 passages en période de reproduction et 1 passage en période hivernale) ;
 - Un passage toute faune à réaliser au printemps ;
 - La pose de 5 plaques reptiles avec un relevé à chaque passage sur le site ;
 - La pose de 3 détecteurs pour enregistrer l'activité chiroptérologique sur 6 nuits (2 en période printanière, 2 en période estivale et 2 en période automnale).

Ce suivi de la gestion et des actions mises en œuvre est prévu dans le cadre de l'ORE.

- un suivi post-implantation de la mortalité de l'avifaune sera réalisé conformément à la version en vigueur du protocole ministériel et aux dispositions régionales. La période et la fréquence des relevés seront alignées sur celles prévues pour le suivi de la mortalité des chiroptères (voir § 7.3).

- un suivi comportemental de l'avifaune, axé sur les espèces remarquables contactées lors de l'état initial, au niveau de l'aire immédiate. Le pétitionnaire s'engage à effectuer ce suivi durant les trois

premières années d'exploitation du parc (une fois par an), puis une fois tous les 10 ans (sauf mise en évidence d'impacts significatifs).

7.3. Chiroptères

Une synthèse bibliographique sur les enjeux chiroptérologiques, produite pour le projet par le groupe mammalogique breton (GMB) en mars 2021, est jointe au dossier.

L'inventaire chiroptérologique au sol a fait l'objet de 14 sorties d'août 2019 à septembre 2020 à raison de 13 nuits (1/2 h avant le coucher jusqu'à 1/2 après le lever du soleil) d'enregistrements passifs (avec 6 détecteurs soit un total équivalent à 78 nuits) et deux nuits d'écoute active (sur plusieurs transects au sein et autour de la ZIP).

Des **écoutes de l'activité des chiroptères en altitude, sur une année complète** allant du 18 juillet 2019 au 3 août 2020, ont été réalisées à l'aide d'un mat de mesure avec deux micros installés à 30 et 70 m de hauteur. Un total de 383 nuits d'écoutes sur deux micros est relevé pour ces écoutes.

La carte n°108 en page 599 de l'étude d'impact présente la situation des points d'écoute passive au sol, des transects d'écoute active et du mâât de mesure.

La synthèse chiroptérologique produite par le GMB en 2021 met en évidence que les entités de l'aire d'étude immédiate n'intersectent pas le domaine vital d'une colonie prioritaire. Des gîtes au sein de structures bâties existent (église de Le Dresny) ou sont fortement suspectés à proximité de l'aire d'étude immédiate (présence du Grand Rhinolophe et Petit Rhinolophe qui possèdent des rayons de dispersion inférieurs à 5 Km).

17 espèces et 1 groupe d'espèces ont été inventoriées au sol. Les espèces arboricoles sont globalement bien représentées au sein de l'aire d'étude immédiate, ce qui semble indiquer une disponibilité en gîte arboricole (Barbastelle d'Europe, Noctule de Leisler, Murin de Bechstein, etc.) au niveau du site d'étude.

En altitude, 8 espèces et une paire d'espèces ont été contactées. : Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune , Paire d'espèces : Oreillards roux et gris. La richesse spécifique est jugée relativement élevée.

L'**activité au sol** au sein de l'aire d'étude immédiate est considérée comme **moyenne à forte** et a été ponctuellement très forte.

L'**activité en altitude** enregistrée est considérée comme **forte** au regard d'autres sites suivis en dans le quart nord-ouest de la France. Environ 35 % de l'activité totale enregistrée se concentrent au-dessus de la médiane de 50 m. L'activité au-dessus de la médiane est **élevée pour la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle de Nathusius** (au-delà de 50 %).

Un pic d'activité est relevé au mois d'avril puis un plateau d'activité élevé entre juillet et septembre. Aucun pic migratoire marqué n'est visible pour les trois principales espèces migratrices (Noctule commune, Noctule de Leisler et Pipistrelle de Nathusius).

Certains secteurs de l'aire d'étude immédiate sont utilisés comme habitat de chasse pour la plupart des espèces contactées. Les principaux secteurs de chasse sont :

- Les abords des milieux aquatiques tels que l'ancienne carrière à l'ouest de « Bel-Air » et l'étang de chasse de « Saint-Joseph » ;
- Les prairies permanentes, humides ou non, ainsi que les linéaires arborés qui les délimitent ;
- Les boisements et leurs lisières.

L'aire d'étude immédiate présente une connectivité en linéaires arborés et arbustifs très bien conservée. Tous ces linéaires favorisent le transit des chiroptères entre leurs zones de chasses et/ou leurs différents gîtes au cours des saisons.

L'aire d'étude immédiate présente un intérêt considéré comme modéré à fort pour les chiroptères, selon le dossier.

En **phase travaux**, le niveau d'impact brut retenu dans l'étude est **modéré à fort en ce qui concerne les haies** (avec arbres à potentialité de gîte) et modéré à faible pour les autres enjeux.

En **phase d'exploitation** le niveau d'impact retenu dans l'étude, lié au risque de mortalité par collision ou barotraumatisme, est qualifié de **modéré** (P. de Kuhl et de Nathusius, S. commune), **fort (N.commune)** à **très fort** (N. de Leisler, P. commune).

→ Mesures de réduction

– Le pétitionnaire met en avant le choix d'un gabarit préservant une hauteur minimale de garde entre le bas de pale et le sol supérieure à 50 m [et même > à 60 m] comme facteur réduisant le risque de collision de la faune volante avec les pales ;

– La mesure identifiée « MR18 » au dossier, propose un bridage des 3 éoliennes du parc, dès la mise en service du parc, du 1^{er} mars au 31 octobre selon 3 phases de paramétrage distinctes : printanière, estivale et automnale. Le bridage intervient selon les recommandations suivantes pour les trois éoliennes :

- Heures de bridage : depuis 1 heure avant le coucher du soleil et jusqu'à 1 heure après le lever de soleil ;
- Lorsque la vitesse de vent à hauteur de moyeu ≤ 9 m/s, en phases printanière (1^{er} mars au 31 mai) et automnale (1^{er} septembre au 31 octobre) et ≤ 8 m/s en été (1^{er} juin au 31 août) ;
- Lorsque la température ≥ 10 °C en phases printanière et automnale et ≥ 10 °C en été.

Un capteur de pluie sera installé dès la mise en service des éoliennes afin que ce paramètre puisse être utilisé dans le cadre du suivi post-implantatoire de l'activité chiroptérologique (bridage correctif).

→ Mesures d'accompagnement

Le dossier prévoit la mesure MA06 consistant en la création d'un îlot de sénescence favorable à l'implantation de gîtes arboricoles pour les chauves-souris, plus particulièrement la Noctule commune, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius, cela en laissant un boisement évoluer naturellement afin d'atteindre un îlot de sénescences à long terme (plusieurs dizaines d'années).

La parcelle WL0065 destinée à accueillir l'îlot de sénescence est située sur la commune de Plessé, à proximité du ruisseau de Coiquerelle. Cette parcelle occupe une surface de 1,2 ha et est localisée sur la partie sud d'un boisement de 3,7 ha, au sein de continuités arborées entre les vallées du Don et le Canal de Nantes à Brest, au nord-ouest de la forêt du Gâvre.

Une obligation réelle environnementale (ORE) entre la société Plesséole et les propriétaires concernés est prévue afin de garantir la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement sur le long terme. La mesure est détaillée au § 1.3.6 du chapitre 10 de l'étude d'impact.

Une mesure identifiée MA05, en faveur de l'amélioration de la performance énergétique de bâtiments communaux de Plessé (milieu humain) dispose d'une part du financement réservée à l'intégration et la prise en compte des capacités de gîte qu'offre le bâti pour les chauves-souris anthropophiles (installation de gîtes artificiels, etc.).

→ Mesures de suivi

Le dossier prévoit, conformément au protocole ministériel de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur et à la doctrine régionale en place :

- un suivi de mortalité de la faune volante à raison de 8 passages entre les semaines 12 (mi-mars) à 19 (mi-mai) et 24 passages entre les semaines 20 (mi-mai) et 43 (fin octobre). 1 passage minimum par semaine est assuré. La recherche de cadavres sera réalisée dans un périmètre de rayon un peu plus grand que la taille d'une pale, soit 80 m de rayon autour de chaque éolienne.
- un suivi d'activité à hauteur de nacelle (E2) et en continu sera réalisé, de la semaine 12 à 43 ;

La société Plesséole s'engage à réaliser ces suivis **durant les trois premières années** d'exploitation du parc (une fois par an), puis une fois tous les 10 ans (sauf mise en évidence d'impacts significatifs qui nécessiterait de renouveler le suivi dans les 12 mois après le dernier suivi).

7.4. Autre faune

La collecte des données de terrain pour la faune terrestre (insectes, amphibiens, reptiles et mammifères terrestres) a été réalisée au cours des 16 journées d'expertise consacrées aux oiseaux nicheurs et aux chauves-souris, selon le dossier. Les principaux enjeux répertoriés concernent le Grand capricorne (enjeu fort), le Triton marbré (enjeu fort) et la Rainette verte (enjeu modéré). Ces enjeux se concentrent en grande partie sur l'entité Ouest de la ZIP qui n'est pas concernée par les aménagements projetés. Quelques arbres favorables aux grands capricornes (présence avérée ou probable) sont toutefois présents au niveau de l'entité Est de la ZIP.

→ Mesures de réduction

Le dossier prévoit la mesure MR10 de balisage des zones sensibles (haies, zones humides, ...) et protection physique des arbres à conserver et MR11 de dispositions spécifiques concernant les arbres d'intérêt et les travaux d'ouverture au sein des haies, dans le cadre de la réalisation du chantier de création du parc. Ces mesures sont à la fois favorables à l'autre faune et à la faune volante (oiseaux nicheurs et chiroptères arboricoles notamment).

La mesure de phasage des travaux, évoquée au § 7.2 est également favorable à l'autre faune.

7.5. Espèces protégées

Suite à la mise en place des mesures d'évitement et de réduction prévues au dossier, l'étude naturaliste conclut que le projet n'engendre pas d'impact résiduel notable sur la flore et la faune. Cependant, s'agissant des chiroptères, l'étude relève que **malgré la mise en place d'un bridage** couvrant plus de 90 % de l'activité globale des chauves-souris enregistrée au-dessus de 50 m, **un faible risque de collision persiste** pour 6 espèces de chauves-souris : la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune.

L'étude précise que le risque résiduel de mortalité par barotraumatisme / collision, caractérisé mais théorique, représente 280 minutes positives soit environ 4h40 dans l'année (analyse basée sur l'écoute en altitude réalisée en 2019/2020 corrélée avec les données météorologiques collectées sur site, Biotope). Selon le dossier, ce risque n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Au regard de ces différents éléments, **il apparaît nécessaire de solliciter une dérogation à l'interdiction de spécimens de chauves-souris protégés au titre de l'article L.411.2 du Code de l'environnement pour les espèces pré-citées. Le sous-dossier 6-1 concerne cette demande de dérogation. Les principales mesures de compensation et d'accompagnement prévue dans cette demande sont évoquées aux § 7.1, 7.2 et 7.3.**

7.5.1. Avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN)

En date du 27/03/2024, le CNPN émet **un avis favorable sous réserve** des conditions suivantes :

- 1- Chiffrer les effectifs nicheurs d'oiseaux sur les haies destinées à être détruites (avant leur destruction) et ceux déjà présents sur la parcelle de compensation WK0045 et celle d'accompagnement WL0065, au minimum par points d'écoute au printemps 2024, ainsi que les gîtes potentiels à chiroptères, afin de permettre le suivi des effectifs dans le temps de l'exploitation du parc éolien ;
- 2- Allonger la création de la haie multi strates (figurée en rouge sur la carte de compensation MC01 page 297 au Nord-Est du projet) afin de la relier à la haie située en bout de parcelle et reliée à l'important bois situé au Nord ;
- 3- Créer une haie multi strates le long de la route permettant de relier la branche Nord-Ouest du nouveau réseau de haies (en forme de tête de bovin, figuré en rouge page 297) au bois situé immédiatement au Nord, afin de rendre effectif son futur rôle de corridor biologique ;
- 4- Effectuer des suivis plus rapprochés de la mortalité des oiseaux et des chiroptères (tous les cinq ans après les trois premières années pendant 10 ans), et prévoir les mesures correctrices associées en cas de mortalité importante.

7.5.2. Réponse du pétitionnaire à l'avis du CNPN

Le pétitionnaire a produit un mémoire en réponse à l'avis du CNPN daté d'avril 2024 et par lequel il répond aux réserves soulevées par le conseil. D'une manière générale, Plesséole accepte l'ensemble des réserves et s'engage à les mettre en œuvre : selon le mémoire en réponse produit, les analyses de terrain montrent que les réserves 2 et 3 sont levées en raison de l'existence des haies dont le CNPN demandait la création en prolongation des haies plantées en compensation. Pour les deux autres réserves, Plesséole s'engage à répondre aux prescriptions du CNPN :

- réserve 1 : les expertises seront conduites dans le cadre des mesures MR05, MR11, MC02 et MA06 suivant les protocoles décrits précédemment, avant toute opération sur les haies destinées à être détruite et avant la signature des ORE ;
- réserve 4 : réalisation des suivis suivant la régularité demandée par le CNPN.

7.5.3. Avis de la DDTM sur la procédure de demande de dérogation « espèces protégées »

Suite à l'avis du CNPN et au mémoire en réponse à cet avis pré-évoqués, la DDTM considère :

- par courriel du 19/04/2024 du Service eau environnement / Unité biodiversité, que le mémoire en réponse du pétitionnaire peut être accepté ;
- émet **un avis favorable au projet** en date du 30 avril 2024.

8. Impacts sur les paysages et le patrimoine

L'unité paysagère des vallées des marches de Bretagne accueille la ZIP. Elle est caractérisée par un plateau bocager semi-ouvert, cadré par d'importants verrous boisés. Les vallées du Don et de l'Isac et les coteaux qui les accompagnent définissent le bassin visuel principal autour du projet (sensibilité modéré). Ce dernier est délimité à l'Est par la forêt du Gâvre : ce verrou boisé bloque les perspectives lointaines dans un contexte de relief assez homogène. Pour le reste de l'unité, la sensibilité est faible. Selon le dossier, la densité du maillage bocager, la faible amplitude du relief et le recul observé laisse présager peu de possibilités d'ouvertures visuelles dirigées vers la ZIP et peu de risque d'effet d'échelle défavorable. À l'échelle de l'étude rapprochée, peu de possibilités d'effet de surplomb par la ZIP des vallées de l'Isac et du Don ont été identifiées.

D'après l'étude paysagère menée, dans tous les secteurs bocagers, les vues sur le projet seront localisées et généralement tronquées ou partielles. Les routes sont le plus souvent accompagnées de haies, lesquelles jouent un rôle de masque très efficace par leur proximité avec l'observateur. À l'inverse dans les secteurs très ouverts, tels que la vallée alluviale de la Vilaine, les vues peuvent être

très larges et profondes, notamment depuis les positions en promontoire (rebord de coteau, pont, belvédères aménagés...).

L'état initial a mis en évidence les principales sensibilités suivantes :

- sensibilité liée à l'habitat, forte au niveau du hameau Bourun. D'autres hameaux (ou habitats isolés) proches présentent une sensibilité plus modérée : le Brétin, St-Joseph et Redurin et le bourg du Dresny. À l'échelle de l'aire d'étude éloignée, Redon, pour le risque de visibilité du projet depuis l'agglomération, ainsi pour un risque de covisibilité de la silhouette bâtie depuis un belvédère remarquable (Saint-Jean-la-Poterie), présente une sensibilité estimée faible à modérée. La ville de Blain présente quant à elle une sensibilité très faible, en lien avec un risque de covisibilité. Une sensibilité très faible et faible est également relevée respectivement pour les silhouettes bâties de Théhillac et de Fégréac. Le bourg de Plessé présente un risque de covisibilité avec la ZIP, mais sa sensibilité à cet égard reste faible. Depuis le bourg, des ouvertures visuelles vers la ZIP seront possibles. La sensibilité du lieu de vie est modérée. Les bourgs de Guenrouet, Guémené-Penfao et la Chapelle de Brain présentent des sensibilités plus faibles ;
- proches de la ZIP les RD775, RD164 (sensibilité modérée) et dans une moindre mesure la RD773 (sensibilité faible), traversent quelques secteurs plus ouverts mais les fenêtres restent localisées ;
- les lieux touristiques relevés pour leur sensibilité sont : le canal de Nantes à Brest (sensibilité faible à localement modérée), le GR39 (sensibilité faible), la forêt du Gâvre (sensibilité très faible en lisière), le belvédère du Bellion (sensibilité modérée liée aux effets de cumul avec les autres parcs). Les belvédères de Saint-Jean-la-Poterie et du pont de Cran présentent une sensibilité plus faible ;
- concernant le patrimoine, le site du Rocher dit « la Carabosse » (inscrit) et du château de Rieux (classé) ont une sensibilité qualifiée de faible eu égard à l'éloignement et au faible risque de visibilité du projet depuis ces périmètres. Les sensibilités liées aux monuments historiques sont peu nombreuses et toutes très faibles. Il s'agit de l'église Saint-Sauveur (et son clocher) et de l'ancien couvent des Calvairiennes à Redon, ainsi que du moulin de Tru à la Chapelle de Brain. Ces monuments sont éloignés de plus de 11 km de la ZIP.

Le projet a fait l'objet de 38 photomontages sur l'ensemble de l'aire d'étude éloignée.

Des impacts forts sont relevés au niveau des hameaux les plus proches du projet, situés à moins d'1 km : le Brétin, St-Joseph et Redurin. L'étude précise toutefois que depuis ces lieux, l'impact visuel du projet est partiellement atténué par le contexte arboré. L'impact pour le hameau de Trégouët est qualifié de faible à modéré, les vues étant fortement masquées par les boisements situés au Nord du hameau. Les impacts sont qualifiés de très faibles (Dresny) à nul (Bourun) pour les vues depuis les hameaux situés plus au sud-ouest du projet.

Des impacts modérés sont relevés depuis certains axes routiers dans les aires d'étude immédiates et rapprochée : RD775 et RD131.

Les niveaux d'impact sont qualifiés de nul à faible sur le patrimoine, l'habitat et le réseau routier éloignés et les lieux touristiques.

Remarques de l'ABF :

Le projet de parc éolien Plesséole, situé sur la commune de Plessé, est constitué de 3 éoliennes dont la hauteur totale en bout de pale à la verticale est de 180 m. Les machines ont une implantation en forme de triangle. Le projet de parc éolien s'inscrit dans un cercle comprenant Redon – Derval – Blain – Saint-Dolay et qui comprend déjà huit parcs éoliens autorisés et/ou en service (pour un total de trente-huit machines) : Sainte-Marie-de-Redon, Saint-Dolay, Avessac, Sévérac-Guenrouët, Quilly-Genrouët, Lande du Moulin, Croix Guingal et Conquereuil. (cf p.254 de l'étude d'impact).

Ce projet prend place dans un paysage diversifié et encore bien conservé de plateaux bocagers

semi-ouvert, de vallées amples inondables et de grands ensembles forestiers (unité paysagère des Vallées des marches de Bretagne (p.234 de l'étude d'impact)). Il s'agit également d'un contexte patrimonial et paysager sensible où le périmètre d'étude éloignée (20 km) a un impact sur pas moins de 40 Monuments Historiques et 10 Sites Classés ou Inscrits (cf carte p. 286 de l'étude d'impact).

Les éléments patrimoniaux les plus significatifs concernés par le projet dans le périmètre d'étude rapproché (10 km) sont au nombre total de 15 Monuments et 1 Site. Il s'agit pour la Loire-Atlantique de :

- la chapelle de Fresnay à Plessé, Inscrit Monument Historique (3,8 km au sud-est) ;
 - la croix de l'ancien cimetière à Fégréac, Inscrit Monument Historique (6,8 km à l'ouest) ;
 - le rocher dit la Carabosse à Guéméné-Penfao, Site Inscrit (7,5 km au nord-est) ;
 - la chapelle de l'ancien château de Carheil à Plessé, Inscrit Monument Historique (7,9 km au sud) ;
 - la chapelle Saint-Georges à Guéméné-Penfao, Inscrit Monument Historique (8,3 km à l'est) ;
 - la pierre dressée dite Fuseau à Berthe à Sévérac, Classée Monument Historique (8,4 km au Sud-Ouest) ;
 - le château du Pordor à Avessac, Inscrit Monument Historique (8,7 km au nord-ouest) ;
- Six autres monuments sont également concernés pour l'Ille-et-Vilaine, à Redon, Sainte-Marie et La Chapelle-de-Brain et 1 Site Classé à Rieux.

Sur la forme :

* Il est regrettable que les photomontages ne permettent pas pleinement de mesurer l'impact visuel des éoliennes sur l'ensemble des monuments historiques à proximité. Il aurait fallu présenter un photomontage par monument et par site (au moins les plus proches) pour mieux analyser les rapports d'échelle avec les éoliennes. Pour rappel et pour la Loire-Atlantique, seuls sont présents les monuments ou sites suivants :

- Chapelle de Fresnay à Plessé (à 3,8 km) (p.289)
- Site Inscrit du Rocher de la Carabosse (à 7,5 km), (p.282)
- Chapelle Saint-Georges à Guéméné-Penfao (à 8,3 km)
- Château du Pordor à Avessac (à 8,6 km)
- Site Classé de la chapelle des Lieux-Saints à Guéméné-Penfao (à 12,1 km),
- Site Inscrit Relais du Grand Pont-Veix à Guéméné-Penfao (à 13,1 km)
- Château de la Groulaie à Blain (à 17 km)

Aucune de ces évocations photographiques ne comprend de photomontage incluant les éoliennes. Le tableau présent en page 287 de l'étude d'impact n'est pas suffisant.

* Le parc éolien a fait l'objet de photomontages sur l'ensemble de l'aire d'étude éloignée mais beaucoup d'entre eux ont été réalisés en période de feuillaison ou font parfois en sorte de masquer une éolienne par un arbre, ce qui minimise l'impact réel. Il est à craindre que certains sites et monuments, dans leur environnement dégagé et à la topographie dominante, soient ainsi co-visibles en particulier hors période de feuillaison.

Sur le fond :

* Un effet de saturation du paysage par encerclement, renforcé avec le parc éolien d'Avessac et de Sévérac-Guenrouët, situés dans ce même périmètre d'étude rapproché, met à mal la convention européenne du paysage qui invite à porter une égale attention à l'ensemble des paysages, qu'ils soient considérés comme remarquables, du quotidien ou dégradés, et dont découle l'atlas du paysage de Loire-Atlantique. L'effet de respiration va continuer de faiblir dans cet espace (Redon-Derval-Blain-St- Dolay) et la vallée de l'Isac.

* Un effet de grande proximité avec, entre autres, les hameaux de Trégouët, Le Brétin, de Rédurin, Bourun (p.272, p.275 et suivantes, carte de synthèse p.295). Il est évident que compte tenu des très grandes dimensions des éoliennes, le tissu bâti ancien du hameau va être touché visuellement

par cette installation.

* Un impact direct aux alentours de Plessé, avec la concurrence visuelle des éoliennes avec le clocher de l'église (depuis le sud de la commune au niveau de la D3 et depuis l'étang de Buhel (cf p.262)).

En conséquence, pour l'ensemble des motifs évoqués ci-dessus, l'ABF émet **un avis défavorable** à la réalisation du projet.

Réponse du pétitionnaire (dans le dossier complété) :

En réponse à cet avis de l'ABF, le pétitionnaire précise dans son dossier complété, principalement les éléments suivants :

– l'état initial recense 40 monuments historiques. **Aucun n'est localisé au sein de l'aire immédiate et les 15 présents au sein de l'aire rapprochée présentent une sensibilité nulle à très faible.** De même, les sites inscrits ou classés sont au nombre de 12, dont 2 sont présents au sein de l'aire d'étude rapprochée : le Rocher de la Carabosse et le Château de Rieux qui présentent une **sensibilité faible** ;

– les photomontages ont été réalisés **en majorité en période sans feuilles** (février 2021), les lieux ont été retenus à la suite d'une visite collective le 17/12/2020 sur site en présence de plusieurs représentants de la DDTM44 ;

– pour apprécier l'opportunité de réaliser des photomontages supplémentaires, des zooms de la carte des Zones de visibilité théorique (ZVT – fraction visible) sont présentés pour chacun des monuments et sites demandés : **ces monuments se situent dans des zones où le projet est non visible.**

Par ailleurs **une étude de saturation visuelle est ajoutée** au dossier complété : cf § 9 ci-dessous.

→ Mesures d'évitement

Selon le dossier, le travail sur la composition du projet au cours de sa conception, notamment le choix au regard des différentes variantes proposées mené en concertation avec le maître d'ouvrage et le paysagiste, représente la mesure en faveur du paysage la plus importante. Ce travail a permis d'orienter rapidement le projet vers une forme regroupée en bouquet uniquement sur la zone Est de la ZIP. La variante retenue présente l'intérêt d'obtenir :

– une **implantation regroupée** et compacte avec un **nombre réduit d'éoliennes** (seulement 3) ;
– une **intégration discrète notamment pour les vues éloignées et rapprochées de manière générale dans le territoire** permettant de ne pas créer un point d'appel fort ou un rapport d'échelle significatif dans le paysage, du fait du modelé topographique, des boisements (bois de Rédurin et bois du Saint, notamment au nord et à l'ouest) et contexte bocager dense.

→ Mesures de réduction et d'accompagnement

– Une couleur de teinte verte est prévue pour le poste de livraison en vue de son intégration paysagère. Ses abords, localisés à plus de 200 m de l'éolienne E1, peuvent faire l'objet de plantations de haies composées d'essences locales pour en casser le volume compact. Le motif de l'arbre isolé peut être repris pour ces plantations.

– Pour le revêtement des accès créés, il est prévu d'utiliser un matériau permettant de reproduire les textures et les coloris existants dans le paysage.

– Compte tenu des **effets visuels modérés à forts depuis les hameaux proches**, il est prévu au dossier la mesure MA02 consistant en un appui financier auprès des riverains habitant les hameaux de Saint-Joseph, Rédurin et Le Brétin, pour **la plantation de jardins et de clôtures végétalisées** avec des essences locales et adaptées au changement climatique. Une enveloppe de 10 000 € est prévue pour cette mesure qui fera l'objet de contrats entre la société Plesséole et les bénéficiaires.

– D'autres mesures d'accompagnement sont prévues par le pétitionnaire, notamment la sensibilisation aux énergies renouvelables (panneaux pédagogiques pour une enveloppe de 10 000 €), le financement d'actions de maîtrise de demande de l'énergie en direction des habitants du territoire d'implantation du projet (enveloppe de 25 000 €), l'amélioration de bâtiments communaux (enveloppe de 140 000 €).

9. Impacts cumulés

11 parcs éoliens autorisés ou en exploitation sont présents au sein de l'aire d'étude éloignée (20 km). Les parcs existants d'Avessac et Sévérac-Guenrouët sont situés à respectivement 7 km et 9 km à l'ouest de la zone d'implantation potentielle. Au nord-est, le parc éolien de Conquereuil est situé à plus de 11 km de cette zone. Il n'y a pas d'autres projets autorisés ou en instruction dans un rayon de 10 km autour du projet.

À ces distances, les **effets de cumul en matière de bruit** sont logiquement **faibles**, selon l'agence régionale de Santé (ARS).

D'après les photomontages de l'étude paysagère, la présence du parc éolien d'Avessac à l'ouest du projet, entre régulièrement en covisibilité directe ou indirecte avec la ZIP. C'est également le cas, dans une moindre mesure toutefois, avec le parc de Sévérac-Guenrouët, plus éloigné. Depuis l'aire d'étude éloignée, le dossier juge que **sur les 10 points de vue identifiant un impact cumulé, un seul point de vue montre un impact cumulé, jugé modéré** (PM n°37, situé au niveau de la RD755 peu avant l'arrivée sur Redon après le croisement avec la RD20). Les principales vues qui offrent à voir des paysages ouverts sur les parcs existants, ou autorisés sont majoritairement situés sur le versant opposé de la vallée de la vilaine qui offre des situations en surplomb (plusieurs belvédères et panoramas étant aménagés). Toutefois ceux-ci sont éloignés du projet (env. 15 km) ce qui atténue l'impact cumulé lié au projet.

À l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, les impacts cumulés sont jugés très faibles : les parcs existants sont situés à une distance jugée suffisante du projet. Le bocage, la topographie et les boisements masquent souvent totalement ou partiellement les éoliennes depuis les points de vue. Seules des vues lointaines sur le parc, notamment depuis le coteau opposé de la vallée du Don (à l'ouest de Guéméné-Penfao), créent des perspectives ouvertes qui laissent percevoir très partiellement les autres parcs du contexte éolien, selon le dossier.

Le dossier présente une analyse de saturation visuelle pour les villes et villages situés dans un rayon de 10 km autour du projet, prenant en compte les trois indices : occupation des horizons, densité des horizons occupés et espace de respiration libre. **Cette étude conclut que les effets et les risques de saturation engendrés par le projet de parc éolien de Plessé sont généralement très faibles à nul**. L'indice des horizons occupés reste largement en dessous du seuil des 120°. L'effet de saturation sur lequel le projet de parc éolien de Plessé a le plus d'influence est depuis le bourg du Dresny : l'espace de respiration est fortement diminué à l'est où s'implante le projet. L'angle le plus grand sans éolienne est de 144° et est donc en dessous du seuil d'acceptabilité des 160°/180°. Toutefois, selon le bureau d'étude, cette analyse quantitative doit être atténuée par une visibilité théorique depuis le village du Dresny qui reste très faible car limitée en premier plan par un bâti dense et une végétation arborée qui ceinture les abords du bourg en direction du projet.

S'agissant des effets cumulés sur la faune volante, le bureau d'études reprend la synthèse des avis de l'autorité environnementale pour les parcs éoliens construits ou autorisés au sein de l'aire d'étude éloignée et relève notamment :

- le projet de parc éolien de Plessé se localise au sein d'un territoire où le développement éolien est modérément marqué ;

- les espacements entre les parcs permettent la création de couloirs favorables aux déplacements des oiseaux ;
- une migration aviaire observée peu marquée et relativement diffuse sur le secteur du projet ;
- les parcs et projets éoliens se localisent principalement au sein de milieux cultivés et présentent globalement les mêmes sensibilités écologiques concernant les oiseaux et les chauves-souris notamment. L'impact cumulé de perte d'habitat favorable reste modéré au regard de la très grande disponibilité en habitats favorables à une échelle supra-locale et de la faible emprise que nécessitent les parcs éoliens ;
- les effets additionnels que pourraient générer l'implantation de trois nouvelles éoliennes sur les parcs les plus éloignés peuvent être considérés comme non significatifs ;
- concernant les chiroptères, les résultats des suivis de mortalité des parcs d'Avessac, de Séverac et de Conquereuil indiqués par le Groupe mammalogique breton dans sa synthèse chiroptérologique montrent une forte mortalité, avec 135 cadavres de chauves-souris comptabilisés au total sur ces 3 parcs (au moment de la production de la synthèse chiroptérologique en janvier 2021). **Au regard de ces résultats, le GMB indiquent que les effets cumulés des parcs d'Avessac, Séverac et Conquereuil sont très forts et participent depuis quelques années à la fragilisation d'espèces de chauves-souris telles que la Noctule commune.** Il convient néanmoins de noter que pour le parc d'Avessac, aucun asservissement des éoliennes en fonction de l'activité chiroptérologique n'était prévu dans l'étude d'impact. Depuis, **un asservissement des éoliennes du parc d'Avessac a été mis en place ;**

Observation de l'inspection des installations classées :

Sur ce dernier point, l'inspection des installations classées indique que **des bridages en faveur des chiroptères ont également été instaurés sur les deux parcs éoliens de Séverac-Guenrouët et Conquereuil**, suite aux suivis de mortalité post-implantation réalisés sur ces parcs, en particulier depuis la parution du protocole ministériel de suivi dans sa version de 2018. **La mortalité engendrée par ces parcs éoliens et celui d'Avessac a sensiblement diminué depuis la mise en place des bridages et leurs renforcements / ajustements au fil des suivis réalisés.**

- Les mesures prises sur le projet du parc éolien de Plessé (recherche d'un bas de pale supérieure à 60 m, asservissement des éoliennes en fonction de l'activité chiroptérologique locale) sont destinées à réduire les risques de mortalité des individus de chauves-souris présents sur le site de Plessé et à ne pas augmenter significativement les incidences cumulées provoquées par les parcs éoliens d'Avessac, Conquereuil et Séverac sur les populations locales de chauves-souris sensibles à l'éolien.

L'étude conclut ainsi en **l'absence d'effets cumulés significatifs à l'égard des populations d'oiseaux et de chauves-souris.**

10. Les conditions de remise en état

Les conditions de remise en état du site sont définies aux sections 7 et 8 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. Au terme de l'exploitation du parc éolien, la société exploitante procédera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueilli des éléments du parc éolien.

Le montant initial avant actualisation de la garantie financière qui sera constituée est égal à 345 000 € pour 3 éoliennes de 3,6 MW chacune.

11. Prévention des risques accidentels

Un aérodrome privé pour ULM est situé à 800 m de la ZIP Est. Cette plateforme n'est pas protégée par un plan de servitudes aéronautiques. Dans son avis du 28 avril 2023, complété le 31 octobre 2023, la DGAC indique « le projet se situe à moins de 5 km de l'aérodrome privé de Plessé. L'implantation d'éoliennes dans ce secteur peut remettre en cause son exploitation [ce que précise aussi le dossier]. Il revient alors au préfet de s'assurer de la mise en place de Mesures de Réduction des Risques (MRR) avant l'octroi de l'autorisation environnementale unique pour le projet éolien ».

Le dossier présente (document « 44_PLESSEOLE_EOL_PLESSE_3_Informations_generales_V4 ») l'accord écrit du 25 mai 2019 du propriétaire de l'aérodrome de Plessé pour l'étude, la construction et l'exploitation du projet éolien de la société Plesséole.

L'étude de dangers a été réalisée conformément au guide national sectoriel de mai 2012. Les scénarios suivants ont été retenus :

- l'effondrement de l'éolienne ;
- la chute d'éléments ;
- la chute de glace ;
- la projection de pale ou de fragment de pale ;
- la projection de glace.

Compte tenu des probabilités et gravités définies conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et au guide national, l'étude de dangers a conclu à l'acceptabilité de tous les scénarios pour toutes les éoliennes.

Le scénario d'incendie de l'éolienne a été exclu suite à l'analyse préliminaire des risques : en cas d'incendie de nacelle, et en raison de la hauteur des nacelles, les effets thermiques ressentis au sol seront mineurs. Par exemple, dans le cas d'un incendie de nacelle située à 50 mètres de hauteur, la valeur seuil de 3 kW/m² n'est pas atteinte. Dans le cas d'un incendie au niveau du mât, les effets sont également mineurs et l'arrêté du 26 août 2011 encadre déjà largement la sécurité des installations. Ces effets ne sont donc pas étudiés dans l'étude détaillée des risques. Néanmoins il peut être redouté que des chutes d'éléments (ou des projections) interviennent lors d'un incendie. Ces effets sont étudiés avec les projections et les chutes d'éléments.

12. Consultations réalisées pendant la phase d'examen

Conformément aux dispositions des articles R.181-18 à R.181-33, les consultations prévues pour la demande d'autorisation environnementale déposée ont été réalisées. Ces consultations, et leurs principales conclusions, sont listées dans le tableau ci-dessous.

Services	Date	Synthèse de l'avis émis
ARS	14/04/23	Le dossier n'appelle pas de remarques majeures ou rédhibitoires de la part de l'ARS. L'ARS précise qu'il est souhaitable que l'annexe sur les ombres portées soit communiquée.
	07/11/23	Le dossier [complété] n'appelle aucune remarque majeure rédhibitoire de ma part. L'ARS précise néanmoins qu'au vu des émergences calculées significatives, les campagnes de mesures devront être réalisées – en été et en hiver - avec des conditions de vents pénalisantes (vitesse et orientation). Le plan de bridage devra être durci en conséquence pour réduire le risque de nuisances pour les riverains, habitués à un environnement très calme.

Services	Date	Synthèse de l'avis émis
ABF	31/03/23	Avis défavorable au projet en raison notamment: <ul style="list-style-type: none"> – d'un manque de photomontages pour permettre de mesurer pleinement l'impact du projet sur les monuments historiques et sites ; – un effet de saturation du paysage par encerclement, renforcé avec le parc éolien d'Avessac et de Sévérac-Guenrouët ; – un effet de grande proximité avec les hameaux proches ; – de la concurrence visuelle des éoliennes avec le clocher de l'église de Plessé.
DDTM	02/05/23	La DDTM estime que des compléments au dossier sont nécessaires pour répondre à l'ensemble des remarques listées dans son avis. Elle précise que la réponse aux éléments demandés devrait pouvoir permettre la poursuite de la procédure en vue de la délivrance de l'autorisation.
	30/04/24	Au vu des éléments présentés dans le dossier complété et du mémoire en réponse à l'avis du CNPN, la DDTM émet un avis favorable au projet.
Le ministre chargé de l'aviation civile	28/04/23 et 31/10/23	Le projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile. Il est implanté dans le respect des distances minimales d'éloignement des radars et des aides à la navigation. Il se situe à moins de 5 km de l'aérodrome privé de Plessé. L'implantation d'éoliennes dans ce secteur peut remettre en cause son exploitation. Projet autorisé sous réserve de ne pas gréver l'exploitation de l'aérodrome de Plessé et de prévoir un balisage diurne et nocturne pour chacune des éoliennes conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage obstacles à la navigation aérienne.
Le ministre de la Défense	28/04/23	L'Armée donne son autorisation au titre de l'article R244-1 du code de l'aviation civile, pour la réalisation du parc, sous réserve que chaque éolienne soit équipée d'un balisage diurne et nocturne (elle donne aussi son autorisation, pour l'exploitation du parc, conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011).
Météo France	02/02/23	Certificat Radeol joint au dossier : «Ce parc éolien se situerait à une distance de 33,49 km du radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens, à savoir le radar bande C de Treillières. Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté (20 km pour un radar bande C). Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation
DRAC (Archéologie préventive)	--	Saisine des services le 22/02/23 Absence de réponse dans les délais impartis Avis réputé favorable (R.181-33 CE)

13. Propositions et conclusions de l'inspection des installations classées

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger de la suite de la procédure réglementaire, laquelle est susceptible de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

13.1. Caractère complet du dossier

Le dossier de demande d'autorisation présenté comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.181-12 à R.181-15 du code de l'environnement. Il a fait l'objet d'un accusé réception délivré par le guichet unique le 7 février 2023.

13.2. Caractère régulier du dossier

Conformément aux dispositions des articles R.181-12 à R.181-16 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis paraît complet, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement. Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

13.3. Conclusions

Le dossier de demande peut être estimé complet et régulier, et communiqué au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R.181-35 du code de l'environnement.

Cette demande étant par ailleurs soumise à l'avis de l'autorité environnementale, l'avis exprimé dans ce cadre sera joint, conformément aux dispositions de l'article R.122-9 du code de l'environnement, au dossier consultable au cours de l'enquête publique. L'avis de l'autorité environnementale ne préjuge pas de la décision finale qui interviendra au terme de l'instruction, après recueil et analyse de l'ensemble des avis prévus par les textes.

RÉDACTION L'inspecteur de l'environnement,  Pierre-Edouard DELARUE	VÉRIFICATION L'inspecteur de l'environnement,  Nicolas LE PEN
VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation L'adjoint de l'unité départementale de la Loire-Atlantique  Yann DERRIEN	

La réalisation d'un dossier de demande d'autorisation environnementale relève de la responsabilité de l'exploitant. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées est une analyse de certains éléments contenus dans le dossier, selon différents degrés d'approfondissement. L'instruction ne se veut pas exhaustive, mais centrée sur les principaux enjeux recensés et à ce titre ne constitue pas une validation des documents remis à l'administration. Par ailleurs, si des prescriptions techniques sont édictées à l'issue de la procédure, elles le sont notamment sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son dossier.